

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF667

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 43 440 026 109 ».

II. – En conséquence, modifier ainsi le tableau de l’alinéa 2 :

A. – Modifier ainsi la seconde colonne :

1° À la deuxième ligne, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 758 368 435 ».

2° À la treizième ligne, substituer au montant :

« 2 917 463 735 »

le montant :

« 2 905 213 735 ».

3° À la quatorzième ligne, substituer au montant :

« 451 263 970 »

le montant :

« 413 003 970 ».

4° À la vingtième ligne, substituer au montant :

« 85 578 998 »

le montant :

« 48 020 650 ».

B. – Substituer aux deux dernières lignes les trois lignes suivantes :

Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants	50 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	80 000 000
Total.....	43 440 026 109

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 23 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale. Il évalue l'ensemble des PSR au profit des collectivités territoriales. Il s'agit de tirer les conséquences de l'amendement adopté à l'article 22, qui rétablit les minorations supprimées par le Sénat et le plafonnement du PSR de compensation de relèvement du seuil d'assujettissement au versement mobilité, et intègre un abondement du FARU de 2 millions d'euros gagé pour 50 % par une minoration supplémentaire des variables.

Cet amendement intègre en outre :

- le PSR de compensation des DMTO des communes de moins de 5 000 habitants créé au Sénat à l'initiative du Gouvernement, évalué à 50 millions d'euros ;
- le PSR exceptionnel créé à l'article 3 *decies* au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers, pour un montant de 80 millions d'euros.